

DDPP du BAS-RHIN 104156					
Courrier arrivé le N° 18 OCT. 2010					
	Info	Act.		Info	Act.
Dir			SPA		
S-Gal			SSA		
ENV		✓	GIB		

Préfecture
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement
et des Procédures Publiques

Strasbourg, le 13 octobre 2010

Affaire suivie par Christiane LAMBRECHT
☎ 03.88.21.62.72

BORDEREAU D'ENVOI

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

à

M. le Directeur Départemental de la Protection des
Populations du Bas-Rhin

Service de surveillance de la santé animale et de
l'environnement – protection animale

Analyse de l'Affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES COMMUNE DE FRIESENHEIM EARL FRITSCH Copie de l'arrêté complémentaire du 11 octobre 2010	1	Transmis pour information

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif


Christiane LAMBRECHT

100

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement et des
Procédures Publiques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 11 OCT. 2010

fixant à l'EARL FRITSCH des prescriptions mises à jour pour son élevage de porcs autorisé
pour 3 484 animaux équivalents, à FRIESENHEIM

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 novembre 1990 autorisant M. Jean-Michel FRITSCH à procéder à l'extension de sa porcherie pour une capacité maximale de 1 996 animaux de plus de 30 kg en présence instantanée,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 1999 autorisant M. Jean-Michel FRITSCH à exploiter un élevage de 2 430 porcs de plus de 30 kg sur la commune de Friesenheim,
- VU le bilan de fonctionnement déposé par l'EARL FRITSCH en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004,
- VU le rapport du 11 août 2010 de la direction départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

(CODERST) du 1er septembre 2010

- CONSIDERANT** que le positionnement de l'élevage de porcs de l'EARL FRITSCH au regard des meilleures techniques disponibles a été étudié,
- CONSIDERANT** que les modifications intervenues dans les conditions de fonctionnement de l'élevage par rapport à la précédente autorisation sont sans impact et danger supplémentaires pour l'environnement;
- CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour les conditions d'autorisation de l'installation classée de porcs soumise à autorisation,

~~APRÈS~~ communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE A : PORTEE DE L'ARRÊTE ET CONDITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation	5
Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	5
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	5
Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation	5
Article 2.3 : Consistance des installations autorisées.....	6
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	6
Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :.....	6
Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés.....	7
Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement	7
Article 3.4 - Changement d'exploitant	7
Article 3.5 - Cessation d'activité.....	7
ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
TITRE B : IMPLANTATION, AMENAGEMENT ET CONDUITE DE L'INSTALLATION ...	8
ARTICLE 5 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE.....	8
ARTICLE 6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	8
ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS	8
ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
Déclaration et rapport	8
ARTICLE 9 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	9
TITRE C : PREVENTION DES RISQUES.....	10
ARTICLE 10 : PRINCIPES DIRECTEURS	10
ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	10
Article 11.1 : Accès et circulation dans l'établissement	10
Article 11.2 : Protection contre l'incendie.....	10
Protection interne :.....	10
Protection externe :.....	10
Numéros d'urgence.....	10
Article 11.3 : Installations techniques.....	11
Article 11.4 : Formation du personnel	11
ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11
Article 12.1 : Organisation de l'établissement	11
Article 12.2 : Rétentions	11
Article 12.3 : Réservoirs	12
Article 12.4 : Règles de gestion des stockages en rétention	12
TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX	
AQUATIQUES.....	13
ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	13
Article 13.1 : Origine des approvisionnements en eau	13
Article 13.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	13
ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	13
ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS.....	13

<i>Article 15.1 : Identification des effluents ou déjections.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 15.2 : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement</i>	<i>14</i>
Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage.....	14
TITRE E : LES EPANDAGES.....	15
ARTICLE 16 : RÈGLES GENERALES.....	15
ARTICLE 17 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS	15
ARTICLE 18 : MODALITE DE L'EPANDAGE.....	16
<i>Article 18.1 : Origine des effluents à épandre.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 18.2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare - Restrictions.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 18.3 : Le plan d'épandage.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 18.4 : Epandages interdits.....</i>	<i>17</i>
ARTICLE 19 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS	17
TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	18
ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
ARTICLE 21 : ODEURS ET GAZ.....	18
ARTICLE 22 : EMISSIONS ET ENVOIS DE POUSSIÈRES	18
ARTICLE 23 : FABRICATION D'ALIMENTS.....	18
TITRE G : DECHETS	19
ARTICLE 24 : PRINCIPES DE GESTION	19
<i>Article 24.1 : Limitation de la production de déchets</i>	<i>19</i>
<i>Article 24.2 : Séparation des déchets</i>	<i>19</i>
<i>Article 24.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	<i>19</i>
<i>Article 24.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	<i>19</i>
<i>Article 24.5 : Cas particuliers des cadavres d'animaux</i>	<i>19</i>
TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21
TITRE I : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	22
ARTICLE 25 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	22
<i>Article 25.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	<i>22</i>
ARTICLE 26 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE....	22
<i>Article 26.1 : Auto surveillance de l'épandage</i>	<i>22</i>
Cahier d'épandage	22
Analyses de terres et des effluents.....	22
ARTICLE 27 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	23
TITRE J : DISPOSITIONS DIVERSES	24
ARTICLE 28 : SANCTIONS.....	24
ARTICLE 29 : PUBLICITE.....	24
ARTICLE 30 : FRAIS.....	24
ARTICLE 31 : EXECUTION – AMPLIATION.....	24
ANNEXE 1.....	25
ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE.....	26
ANNEXE 3 : PLAN D'EPANDAGE.....	27

TITRE A : PORTEE DE L'ARRÊTE ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL FRITSCH, dont le siège social est établi 2, rue du Kirchweg – 67860 FRIESENHEIM, est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de porcs de 3484 animaux-équivalents maximum dans les installations situées au lieu dit « Hinter dem Dorf » à FRIESENHEIM.

La présente autorisation ne concerne pas l'élevage autorisé pour 576 porcs à l'engrais situé au lieu dit « Untere Osterloeher » et également exploité par l'EARL FRITSCH depuis le 1^{er} juin 2008.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999, qui est abrogé. Il constitue une mise à jour des prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 novembre 1990.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maximum
2102-1	A	Elevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents	Bâtiments d'élevage	Effectif	>450	animaux-équivalents	3484

A : autorisation ;

Les 3484 animaux équivalents autorisés en présence simultanée se composent de :

- 7 bandes de 50 truies, soit 350 truies, soit 1050 animaux équivalents (a-e) ;
- 6 verrats, soit 18 a-e ;
- 60 cochettes, soit 60 a-e ;
- 2016 porcs à l'engrais, soit 2016 a-e ;
- 1380 porcelets, soit 276 a-e ;
- 64 cochettes en « wean to finish », soit 64 a-e.

voir Belf + elaborat AP.
400 truies au total
annoncée, dont cochettes
+ verrats.
et +: en réalité, 7 bandes
de 48 truies.

Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le bilan de fonctionnement et les différents dossiers de mise à jour des informations relatives au fonctionnement de l'élevage de porcs et des installations annexes (atelier de fabrication d'aliments, silos de stockage des aliments).

Elles se composent de (voir plan de masse en annexe 2) :

Bâtiments d'élevage :

- six maternités totalisant 108 places au total (2*16 places, 2*24 places, 1*10 places et 1*18 places) ;
- une verraterie de 128 places ;
- 182 places « gestantes » ;

- 60 places pour des cochettes (30 en quarantaine d'adaptation et 30 en boxes en « gestante » ;
- 160 places dans 4 salles destinées à l'élevage de cochettes de renouvellement (atelier dit « wean to finish ») ;
- deux bâtiments d'engraissement ;

Annexes :

- deux fosses à lisier;
- deux hangars de fabrication d'aliments;
- des équipements de stockage de carburant et de gaz ;
- un hangar de stockage de matériel (couverture en panneaux photovoltaïques).

Article 2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

Organisation de l'élevage : les truies sont réparties en sept groupes homogènes appelés « bandes » et l'activité s'articule autour de différents ateliers :

- 1) L'atelier « gestante » où sont effectués les inséminations des truies et où se déroule la période de gestation avant mise bas
- 2) L'atelier « maternité » où s'effectue la mise bas des porcelets toutes les 3 semaines alternativement dans l'une des six maternités existantes
- 3) L'atelier « post sevrage » dans lequel sont transférés les porcelets jusqu'à l'âge d'environ deux mois et un poids de sortie d'environ 25-30 kg
- 4) L'atelier « engraissement » dans lequel sont engraisés les porcs jusqu'à un âge d'environ cinq mois pour atteindre un poids de l'ordre de 110 kg

Le nombre théorique de bandes par an est ainsi de 17,4 et le nombre de porcs engraisés annuellement de l'ordre de 8000. Environ 1500 porcelets excédentaires sont vendus chaque année.

L'aliment distribué automatiquement est fabriqué sur l'exploitation et comprend différentes phases selon la catégorie et le stade physiologique des animaux : (aliments truies selon gestation et lactation – aliments porcelets 1er âge et deuxième âge – aliments porcs croissance et finition).

L'eau est distribuée par un système abreuvoir automatique.

Les effluents sont récupérés dans les fosses sous les caillebotis et évacué régulièrement vers les fosses extérieurs de stockage, selon un rythme variable en fonction des animaux présents (fréquence de l'ordre de trois fois par semaine dans les maternités contre une fois par bande dans les salles d'engraissement).

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE B : IMPLANTATION, AMENAGEMENT ET CONDUITE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 5 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le revêtement des sols des aires d'ensilage est lisse pour permettre un balayage soigné et maintenu en parfait état de propreté.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant procède à des plantations pour favoriser l'intégration paysagère des extensions liées à la modification des conditions d'exploiter du présent arrêté. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 (article 21), l'exploitant lutte contre la prolifération des mouches et des rongeurs aussi souvent que nécessaires dans les différents bâtiments.

Les stockages des aliments pour animaux (céréales, etc.) sont préférentiellement réalisés dans des conteneurs (silos, bacs, etc.), de façon à en limiter l'accès aux petites bêtes.

ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
 - les plans tenus à jour,
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
 - les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
 - **le suivi des effectifs totaux présents à un jour donnée, à produire lors de chaque date de visite,**
-
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE C : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 10 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 11.1 : Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 11.2 : Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 11.3 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 11.4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 12.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.2 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux stockages des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 12.3 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 12.4 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté:

TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 13.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés exclusivement du réseau public de distribution et de deux forages privés sur le site.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chacune des conduites d'alimentation en eau de l'installation.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue, de l'ordre de 1000 m³/an (soit environ 3 m³/jour).

Article 13.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduares et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur des aires souillées. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les aires découvertes des silos font l'objet d'un nettoyage soigné.

ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduares ou des effluents.

Article 15.1 : Identification des effluents ou déjections

Les effluents produits par l'élevage se composent du lisier des différents ateliers.

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique (kg)		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier	7375 m ³	31200	18375	22605

Article 15.2 : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Ces capacités de stockage, additionnées des capacités sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers compacts, permettent de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides présentant un risque de chute sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Sans objet

TITRE E : LES EPANDAGES

ARTICLE 16 : RÈGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe au présent arrêté et conformément au plan d'épandage tel que prévu à l'article 18.3 du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 17 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l' <u>arrêté ministériel du 7 février 2005*</u> et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

ARTICLE 18 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 18.1 : Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents de l'élevage dont les quantités sont données dans le tableau figurant à l'article 15.1 .

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux. Un éventuel épandage d'effluents provenant d'autres origines (exemple : jus d'ensilage, boues de station d'épuration) est réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 18.3 du présent arrêté.

Article 18.2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare - Restrictions

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 18.3 : Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies dans l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au jour de la signature du présent arrêté, ce plan d'épandage se compose de 248,71 ha de surfaces épandables (voir annexe 3).

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 18.4 : Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

ARTICLE 19 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents, en précisant les quantités concernées.

TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 21 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 22 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 23 : FABRICATION D'ALIMENTS

Le fonctionnement des deux fabriques d'aliments est réalisé dans des conditions qui ne sont pas de nature à troubler les commodités de voisinage.

TITRE G : DECHETS

ARTICLE 24 : PRINCIPES DE GESTION

Article 24.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 24.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 24.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 24.5 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Dans l'hypothèse d'un enlèvement très différé et selon la température extérieure, un stockage réfrigéré doit alors être réalisé.

TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
$T < 20$ minutes	10
$20 \text{ minutes} \leq T < 45 \text{ minutes}$	9
$45 \text{ minutes} \leq T < 2 \text{ heures}$	7
$2 \text{ heures} \leq T < 4 \text{ heures}$	6
$T \geq 4 \text{ heures}$	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE I : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 25 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 25.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 26 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 26.1 : Auto surveillance de l'épandage

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Analyses de terres et des effluents

Conformément aux dispositions prévues aux articles 18.3 et 25.1, des analyses de terres prélevées sur des parcelles réceptrices et représentatives des surfaces d'épandage, avant épandage, seront effectuées au minimum tous les cinq ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront au minimum sur les teneurs résiduelles en azote, phosphore et potasse. Des analyses complémentaires à un rythme décennal porteront dans les mêmes conditions sur les éléments cuivre et zinc.

L'éleveur procède aussi régulièrement à des analyses de la valeur fertilisante de ses lisiers en phosphore et potasse, de façon à ajuster au plus juste ses pratiques d'épandage aux obligations définies à l'article 18.3. L'analyse de la valeur azotée des lisiers est réalisée préalablement aux épandages, à l'aide d'un appareil d'estimation immédiat.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, avec le bilan de fertilisation qui devra en découler.

ARTICLE 27 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE J : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 29 : PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de FRIESENHEIM et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 30 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 31 : EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Maire de la commune de FRIESENHEIM,

Les inspecteurs des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin,

La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'EARL FRITSCH.

Strasbourg, le 11 OCT. 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

ANNEXE 1

DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- dossier prévu à l'article 9
- rapport de contrôle des installations électriques (article 11.3) ;
- consignes écrites des vérifications prévues à l'article 12.1 ;
- bilan annuel des utilisations d'eau et rapport de vérification du dispositif de protection du réseau d'adduction publique contre un éventuel retour d'eau (articles 13.1 et 13.2) ;
- analyses, plan d'épandage prévus à l'article 18.3 ;
- document d'auto surveillance mentionné à l'article 25.1 (cahier d'épandage et résultats d'analyses) ;
- cahier d'épandage et résultats des analyses et bilan de fertilisation prévus à l'article 26.1;

INFORMATIONS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- article 8 : rapport d'accident ou d'incident sous 15 jours ;
- modification du plan d'épandage (article 18.3) ;

ANNEXE 3 : PLAN D'EPANDAGE

Liste des parcelles du plan d'épandage

page 1 sur 2

Plan épandage Fritsch V04

Plan d'épandage EARL FRITSCH Jean-Frédéric mise à jour 2009

Propriétaire	Parcelle	Superficie (m²)	Superficie (ha)	Localité	Superficie (m²)	Superficie (ha)	Superficie (m²)	Superficie (ha)	Superficie (m²)	Superficie (ha)	Superficie (m²)	Superficie (ha)	Superficie (m²)	Superficie (ha)	Superficie (m²)	Superficie (ha)
KLUMB Patrick	G5 Johannisgarten	1	91 à 98	Diebolzheim	2,25	x		x		Terrain football	0,01				2,24	
KLUMB Patrick	G6 Seckelagen	C	26,34,35	Friesenheim	3,45	x		x							3,45	
KLUMB Patrick	G7 Umbruch	A	44,45,48	Friesenheim	3,14	x		x				Ruisseau	0,90		2,24	
KLUMB Patrick	G8 Kuethwald	5	47	Friesenheim	1,98	x		x							1,98	
KLUMB Patrick	G9 Bockfeld	5	47	Friesenheim	2,54	x		x				Ruisseau	0,23		2,41	
KLUMB Patrick	Total				26,66											27,29
EARL du RIED	K1 Ochsensteiler	48	45 à 62	Boofzheim	13,19	x		x							13,19	
EARL du RIED	K2 Weiherhut	48	98,99,100	Boofzheim	3,80	x		x							3,80	
EARL du RIED	K3 Mittelgewann	48	101,102,103	Boofzheim	3,16	x		x				Ruisseau	0,01		3,15	
EARL du RIED	K4 Hohmatt	48	13,14	Boofzheim	2,80	x		x							2,80	
EARL du RIED	K5 Ochsensteiler	49	58,6	Boofzheim	2,76	x		x							2,76	
EARL du RIED	K6 Hohmatt	49	55	Boofzheim	1,10		x	x							1,10	
EARL du RIED	K7 Schwammloch	48	87	Boofzheim	1,23	x		x				Ruisseau	0,04		1,19	
EARL du RIED	K8 Rohrecker	42	62 à 70	Boofzheim	5,57	x		x							5,57	
EARL du RIED	Total				33,90											33,65
Gauc BARTHELMEBS	P1 Storchennest	49	36,37,38	Boofzheim	11,69	x		x							11,69	
Gauc BARTHELMEBS	Total				11,69											11,69
THOMANN Pierre	R1 Amtschreibersmatt	1	178	Bindenheim	0,72	x		x							0,72	
THOMANN Pierre	R2 Ritzelfeld	3	8,6,7,42	Bindenheim	7,07	x		x				Ruisseau	0,45		5,82	
THOMANN Pierre	R3 Egert	7	1	Diebolzheim	1,39	x		x							1,39	
THOMANN Pierre	R4 Heidenstrassfeld	5	80,81	Harbsheim	1,89	x		x							1,89	
THOMANN Pierre	R5 Erlenbogen	7	13,14	Friesenheim	1,98	x		x							1,98	
THOMANN Pierre	R6 Hack	6	27	Friesenheim	3,04	x		x				Ruisseau	0,04		3,00	
THOMANN Pierre	R7 Kuethwald	5	34	Friesenheim	1,96	x		x							1,96	
THOMANN Pierre	R8 Bockfeld	5	43,44,45	Friesenheim	5,44	x		x				Ruisseau	0,13		5,31	
THOMANN Pierre	Total				23,49											22,87
TOTAUX					285,43					4,64		11,68		248,71		248,71